



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, Un But, Une Foi

Ministère de la Justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



Direction de la formation initiale

(Section Magistrature)

TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

--oo ANNOTATION oo--

Articles 350 à 354 du Code des Douanes

Présentés par :

Babacar Diomaye DIOUF

Auditeur de justice
Promotion 2021-2023

REMERCIEMENTS

--ooOoo--

Quels que puissent être les défauts de ce travail, ils auraient été plus graves encore sans le concours d'un certain nombre de personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance et mes sincères remerciements :

- ✿ Malick DIA, Magistrat, Directeur adjoint des affaires criminelles et des grâces (DACG),
- ✿ Youssoupha NDIAYE, Magistrat, membre de l'Office national de recouvrement des avoirs criminels (ONRAC),
- ✿ Pape Ibrahima DIOUF, Contrôleur à la Subdivision des douanes de Louga,
- ✿ Abdou Rahib KA, Étudiant en Master communication.
- ✿ Mes condisciples de la promotion « CFJ 2021-2023 ».

Que tous trouvent en ces mots, l'expression de mes nobles et sincères sentiments.

DÉDICACES

--ooOoo--

Je dédie ce travail,

À mes parents,

À la Magistrature sénégalaise.

À la mémoire du vénéré Cheikh Imam Pathé Ndao (RAD).

ÉPIGRAPHE

--ooOoo--

« Il ne faudrait pas croire que l'institution de la douane soit une institution purement fiscale ; elle n'est fiscale qu'accessoirement. Son objet principal est de protéger l'agriculture et l'industrie nationales en les soustrayant à une concurrence meurtrière dont le dernier résultat serait de mettre le pays, pour certains produits, complètement à la discrétion des pays voisins. À ce dernier point de vue, les problèmes qui se présentent aux législateurs se rattachent aux questions les plus élevées de l'économie politique. »

Répertoire général alphabétique. Droit français, Tome Dix-neuvième, 1899, éd. Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, Douanes, p. 254.

INTRODUCTION

A l'instar de la Justice, la Douane participe à la lutte contre la délinquance économique et financière, ce qui fait également d'elle un acteur de la justice pénale¹.

Dans cet esprit, l'administration des douanes sénégalaises s'est donnée, entre autres, pour objectif, de prévenir, rechercher, constater et réprimer la fraude douanière, ainsi que de poursuivre les infractions à la réglementation des changes².

L'accomplissement de cette mission d'intérêt général a justifié, à travers le temps, l'élaboration de différents Codes des douanes dont le dernier en date est issu de la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal³, qui régit notamment le contentieux douanier.

Ce contentieux peut revêtir plusieurs formes. Il peut être administratif⁴, civil⁵ ou répressif. Preuve véritable de la spécificité du contentieux douanier, en ce qu'elle confère aux agents des douanes des pouvoirs d'investigation et de répression particuliers, c'est cette dernière forme de contentieux qui retiendra notre attention dans le cadre de la présente étude.

Le point de départ de ce contentieux est la commission d'une infraction, définie par l'article 300 de la loi susvisée comme toute action, abstention ou omission qui viole les lois ou règlements et qui est passible d'une peine prévue par ce code.

La sanction de cette infraction est du ressort du juge qui en vérifie la réunion des éléments constitutifs dans le cadre d'une instance dont la naissance fait peser sur les parties un ensemble de devoirs et d'obligations.

¹ Anne KLETZLEN, la Douane, un acteur de la justice pénale. Accessible et téléchargeable à l'adresse : http://www.cesdip.fr/wp-content/uploads/QP_01_2003.pdf

² Consulter le lien suivant : <https://www.douanes.sn/ndn82/>

³ A noter que le territoire de l'Afrique-Occidentale française était régi par le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans cet espace. Par suite, le désir de protection de l'économie nationale, d'améliorer les ressources budgétaires et de défendre le commerce honnête contre la concurrence illégale des fraudeurs conduisait le Sénégal indépendant à modifier en 1963 le décret susvisé à travers la loi n°1963/10 du 05 février 1963. Ensuite, après les Codes de 1974 et de 1987, l'administration des douanes s'est dotée le 28 février 2014 d'un nouveau Code des douanes.

⁴ Lorsque l'administration des douanes cause un dommage à autrui. Dans ce cas ce sont les dispositions du Code des obligations de l'administration (COA) qui s'appliqueront.

⁵ Un particulier prend un engagement au profit de la Douane et ne le respecte pas. Ici ce sont les dispositions du Code des obligations civiles et commerciales qui trouveront à s'appliquer en combinaison éventuellement de celles des ou de l'un des Actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Mais au préalable, le procureur de la République ou son délégué saisi d'une procédure en matière douanière dispose de l'action à exercer en vue de l'application des peines⁶. Toutefois, l'exercice de l'action fiscale est une prérogative de la Douane et en tant que telle le ministère public ne peut l'exercer que lorsque cette dernière n'a pas comparu.

Les règles gouvernant cette action fiscale que nous nous proposons d'examiner dans le cadre de cette étude comportent des dispositions communes réglementant notamment la gratuité des frais de justice en matière d'instruction, en première instance et en appel et la qualité d'huissier conférée aux agents des douanes. A côté, il y a des dispositions particulières, régissant l'excuse sur l'intention, les circonstances atténuantes, les défenses à exécution, les sursis à statuer, etc.

Mais parmi ces éléments de texte, seules **les dispositions particulières aux instances résultant d'infraction douanière** attireront de notre part une étude approfondie. Ces dispositions sont logées dans le **Titre XII** intitulé « **CONTENTIEUX** », particulièrement dans le **Chapitre IV** consacré à la « procédure devant les tribunaux ». Elles sont englobées par la **Section IV** réservée aux « dispositions diverses » et figurent précisément dans le **Paragraphe III**.

Ce paragraphe intitulé « *les dispositions particulières aux instances résultant d'infraction douanière* » comporte en son sein cinq (5) articles. Il s'agit des articles 350 à 354 qui, fidèles à la définition de la notion d'instance, traitent de façon générale des règles régissant l'introduction, le déroulement, le dénouement et les voies de recours, lorsque l'action fiscale est exercée, spécifiquement au cas où une mesure de confiscation est encourue par le contrevenant.

A noter que le législateur a fait le choix de doter chacun de ces articles d'un intitulé spécial dans l'ordre alphabétique suivant :

- A) La preuve de non infraction (article 350),
- B) Action en garantie (article 351),
- C) Confiscations des objets saisis sur les inconnus et des minuties (article 352)
- D) Revendication des objets saisis (article 353),
- E) Fausses déclarations (article 354).

Telles sont les dispositions du Code des douanes qui seront annotées dans le cadre de cette étude.

⁶ Article 322 Code des douanes.

Paragraphe III - Dispositions particulières aux instances résultant d'infraction douanière

A) Preuve de non-infraction

Article 350

Dans toute action en répression d'une infraction douanière résultant d'une saisie, les preuves de non- infraction sont à la charge du saisi.

Versions antérieures 

Article 147 bis sous l'empire de la **loi n°63-10 du 05 février 1963** modifiant le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement des Services des douanes :

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

Article 268 sous l'empire de la **loi n° 87-47 du 28 décembre 1987** portant Code des douanes :

Dans toute action en répression d'une infraction douanière résultant soit d'un constat, soit d'une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du prévenu.

PRÉCÉDENT(S) JURISPRUDENTIEL(S)

- ✓ *Le renversement de la charge de la preuve ne constitue pas une situation juridique inédite qui porte atteinte, a priori, à la présomption d'innocence ; que le législateur y a parfois recours dans plusieurs disciplines, notamment, en droit pénal, en droit fiscal, en droit douanier ; que ce principe se retrouve aussi dans d'autres systèmes juridiques étrangers, tout autant soucieux du respect des droits de la défense...; qu'il est essentiellement motivé par un souci d'efficacité de l'objectif poursuivi ; (**Conseil constitutionnel, Décision n°1/C/2014 du 03 mars 2014.**)*

- ✓ *Selon l'article 232 alinéa 1^{er} du Code des douanes, les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes et les procès-verbaux constatant des infractions*

douanières rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Méconnaît ce texte, l'arrêt infirmatif qui, pour prononcer le renvoi du prévenu des fins de la poursuite du chef d'infraction au contrôle des changes et ordonner la restitution à celui-ci de la somme confisquée par la douane, retient qu'il ressort des différentes déclarations des parties et des documents versés au dossier que l'appelant n'a jamais traversé le territoire douanier. (Cour Suprême du Sénégal, Chambre criminelle, arrêt n°3 du 06 janvier 2009, Ministère Public contre Babagallé Tya BALDE).

✎ COMMENTAIRE

Bibliographie : **Damien Roets**, la présomption d'innocence, Éditions Dalloz-2019 ; **Malick FAYE**, Le Droit douanier sénégalais, Harmattan, 2015 ; **Boubacar Camara**, Le contentieux douanier au Sénégal, Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions, soutenue le 19 décembre 2005 ; **Claude J. BERR et Henri TREMEAU**, le droit douanier communautaire et national, Éditions Economica, 6e édition 2004.

Renversement de la charge de la preuve ♦ le principe sacrosaint de la présomption d'innocence ou de non-culpabilité pour certains interdit les déclarations de culpabilité anticipées. 📖 (**Damien Roets, la présomption d'innocence, Éditions Dalloz-2019, p. 1 ; 7 et suivants**). En effet, c'est en vertu de ce principe qu'il revient au ministère public d'apporter la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction, savoir : l'élément légal, l'élément matériel et parfois l'élément intentionnel.

Cependant, ainsi que l'a souligné le juge constitutionnel, le droit comporte parfois des présomptions de culpabilité. La seule limite posée est que ces présomptions instituées, à titre exceptionnel et dans le respect des droits de la défense, ne doivent revêtir un caractère irréfragable. ⚖️ (**Conseil constitutionnel, Décision n°1/C/2014 du 03 mars 2014.**)

À titre d'exemple, un tel renversement de la charge de la preuve existe en matière de responsabilité en cascade ou responsabilité éditoriale. 📖 (**Code pénal, article 270**). Au regard de ce texte, les directeurs de publication, co-directeurs, producteurs éditeurs ou gérants quelle que soit leur dénomination sont considérés, en matière de diffamation, comme auteurs de l'infraction et le journaliste comme complice.

Le Code pénal contient un autre exemple de renversement de la charge de la preuve. 📖 (**Code pénal, article 163 bis**). Ce texte prévoit que le délit d'enrichissement illicite est constitué

lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux. [☞] Comme cas d'application de ce texte, voir : (*Cour de répression de l'enrichissement illicite dite CREI, arrêt n° 2 du 23 mars 2015, Ministère public et État du Sénégal contre Karim Meïssa Wade et autres.*)

C'est ce renversement qui est consacré en matière douanière à travers le présent article. Toutefois, il est à souligner que ce procédé est bien encadré, car il suppose l'établissement non seulement d'un procès-verbal de douane dont la valeur probante déroge au droit commun mais en plus ledit procès-verbal doit porter le nom de « saisie ».

L'autorité supérieure du procès-verbal de douane ♦ les procès-verbaux douaniers sont revêtus d'une force probante particulière qui les éloigne du régime de droit commun des actes de procédure. En effet, qu'il s'agisse d'un procès-verbal de saisie ou de constat, le procès-verbal de douane régulièrement tenu fait foi jusqu'à inscription de faux, sous réserve d'avoir été rédigé par deux agents des douanes ou deux agents assermentés parmi ceux visés par le Code des douanes. 📖 (*Code des douanes, article 301 et 314.*)

Cependant, quoique ces deux types de procès-verbaux existants ont une valeur probante identique, le législateur a fait le choix discutable et discuté de ne consacrer le renversement de la charge de la preuve qu'en présence d'un procès-verbal de saisie. C'est la raison pour laquelle, par souci de cohérence, un auteur a proposé que la force probante des procès-verbaux de douane soit limitée au procès-verbal de saisie et que les procès-verbaux de constat soient considérés comme de simples actes de police judiciaire. 📖 (*Malick FAYE, Le Droit douanier sénégalais, Harmattan, 2015, p. 91.*)

Cela ne remet aucunement en cause, la présomption légale que constitue l'inversion de la charge de la preuve consacrée par le présent article. Rappelant à juste titre cette présomption, une cour d'appel a retenu que c'est sur le détenteur de marchandises d'origine étrangère non prohibées que pèse le fardeau de la preuve de l'importation régulière par des pièces de douanes. [☞] (*cour d'appel de Dakar n° 73 du 17 mars 1975, Ministère public et Douanes contre Alpha Diallo.*)

Dans le même sens, il a été jugé qu'il « lui (contrevenant) appartient en dernière analyse d'apporter la preuve que les marchandises admises en suspension de droits de douane sont

sorties du territoire douanier sénégalais, par la production notamment (...) du numéro d'expédition remis en zone malienne du môle III du port de Dakar, à laquelle est substitué, en cas de présentation au niveau de la gare, ledit récépissé d'expédition. » ¹⁹ (*cour d'appel de Dakar, arrêt correctionnel du 24 mai 1994, Ministère public et Administration des douanes contre Adel Korban et autres.*)

La valeur probante reconnue aux procès-verbaux de douane découle du fait qu'ils renferment pour l'essentiel des constatations matérielles dont le régime diffère de celui des aveux et déclarations. Ces constatations ont pu être définies comme étant les faits matériels que les préposés ont la mission légale de constater et qu'ils ont effectivement constatés de visu ou de auditu, c'est-à-dire par eux-mêmes, au moyen de leurs propres sens. ²⁰ (*Louis Paris, Manuel pratique de contentieux à l'usage du service des douanes (Bureaux et brigades) avec formule de chaque acte, 2^e édition, Librairie de la Société du Recueil général des lois et arrêts et du Journal du Palais, Ancienne Maison I. Larose et Forcel, Paris, 1896, p. 99, repris par Boubacar Camara, Le contentieux douanier au Sénégal, Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions, soutenue le 19 décembre 2005, p. 64.*)

A cet égard, il est bon de préciser que la valeur probante ainsi reconnue aux procès-verbaux de douane disparaît lorsque ne sont pas en cause des constatations matérielles. Pour exemple, il a été jugé que l'exception selon laquelle les dispositions régissant les procès-verbaux de douane dérogent au droit commun des preuves en ce qu'elle exclut toute preuve contraire, ne prévaut que lorsque sont en cause des faits matériels constatés par les rédacteurs des procès-verbaux. Le juge recouvre son pouvoir d'appréciation souveraine relativement aux déductions faites par ceux-ci sur les déclarations recueillies et à la sincérité des aveux. ²¹ (*Cour suprême, chambre pénale, arrêt n°13 du 18 avril 1995, Procureur général près la cour d'appel de Dakar et l'Administration des Douanes contre Demba Ibrahima DIOUM.*)

Dans le même sens, les juges du droit ont rappelé qu'en matière douanière, les aveux et déclarations font foi jusqu'à preuve du contraire. Les dénégations d'un prévenu à l'audience ne constituent pas la preuve contraire de la réalité de l'aveu consigné dans le procès-verbal de douane. ²² (*Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt n° 02 du 20 octobre 2001, Kadia Ndiaye contre ministère public et Administration des Douanes.*)

A ce niveau, il y a lieu de ne pas confondre la réalité de l'aveu qui en soit est une constatation matérielle avec son exactitude et sa sincérité qui quant à elles renvoient à la problématique de la véracité de l'aveu. ²³ (*Boubacar Camara, Le contentieux douanier au Sénégal,*

Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions, soutenue le 19 décembre 2005, p. 67.)

En somme, nous notons que devant les constatations matérielles contenues dans un procès-verbal de saisie, le législateur tord le principe de la présomption d'innocence en prévoyant la procédure d'inscription de faux comme étant l'unique moyen pour dénoncer les éléments consignés par les agents verbalisateurs. 📖 *(Code des douanes, article 314.)*

Toutefois, cette valeur reconnue au procès-verbal de douane a semblé, en dehors de toute procédure d'inscription de faux, tacitement avoir été remise en cause dans une espèce. En effet, pour déclarer coupable notamment de tentative d'extorsion de fonds un agent des douanes qui, en compagnie d'un de ses collègues, venait de procéder à une perquisition à la suite de laquelle ils avaient constaté l'existence d'une drogue, une cour d'appel faisant fi du procès-verbal dressé selon elle à la suite d'une entente a estimé que « le commencement d'exécution est caractérisé par le fait d'opérer une perquisition, d'exhiber de la drogue pour reprocher au maître des lieux des faits infractionnels, de l'inviter à la brigade des douanes sans même prendre une mesure de garde à vue pour des faits aussi graves que la détention de cocaïne ». ⚖️ *(cour d'appel de Saint-Louis, arrêt correctionnel n°202 du 24 octobre 2017, Ministère public, Bertrand TOULY et la société Lamantin Beach Beach S.A contre Cheikh Luc Nicolai, Djibrine Diop et Abdou Khadir Kébé.)*

Comme pour dire que « la fraude corrompt tout », y compris en droit douanier et même en présence d'une « saisie », un terme qui mérite d'être clarifié.

Une « saisie » avec ou sans saisie ♦ dans le cadre du présent texte, le terme « saisie » renvoie plus à l'établissement du procès-verbal portant le même nom, à savoir un procès-verbal dit de « saisie », avec ou sans saisie de marchandises par opposition au procès-verbal de constat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans la version précédente du Code des douanes, le législateur utilisait l'expression « (...) *action en répression d'une infraction douanière résultant soit d'un constat, soit d'une saisie...* ».

Certes, dans la plupart des cas le recours au procès-verbal de saisie s'accompagne d'une saisie de marchandises, mais il peut arriver qu'il soit dressé en l'absence de toute saisie de marchandises, comme en cas d'oppositions aux fonctions. 📖 *(Code des douanes, articles 37 paragraphe 1 ; 47 paragraphe 1 ; 48 ; 61 (1,2,3,4) ; 73 et 149 paragraphe 2).*

La preuve de non infraction ♦ le législateur de 2014 a substitué à l'expression « non contravention » celle de « non infraction. Sans doute parce que cette dernière expression est plus englobante. En effet, à l'inverse du droit commun, le droit douanier n'admet qu'une classification bipartite de l'infraction entre les délits et les contraventions. 📖 (*Claude J. BERR et Henri TREMEAU, le droit douanier communautaire et national, Éditions Economica, 6e édition 2004 p.412.*)

Devant cette situation, l'on note que la substitution opérée par le législateur vise assurément à éviter toute confusion. A l'appui de l'ancienne formule « non contravention », un plaideur pouvait opportunément chercher à la rattacher aux seules contraventions punies par le Code des douanes. Telle que présentement libellée, la nouvelle formule, de nature englobante, ne laisse place à aucun doute, car elle renvoie à la fois aux délits et contraventions. A noter que le sens de ces deux notions ne coïncide pas avec celui que leur confère le droit pénal. 📖 (*Claude J. BERR et Henri TREMEAU, le droit douanier communautaire et national, Éditions Economica, 6e édition 2004 p.412.*)

B) Action en garantie

Article 351 (anciennement article 147 ter sous l'empire de la loi n°63-10 du 05 février 1963 modifiant le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement des Services des douanes.)

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand bien même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

PRÉCÉDENT(S) JURISPRUDENTIEL(S)

- ✓ Encourt la confiscation, *le conteneur dans lequel la drogue était transportée avait un double fond détecté par scanner et qui logeait le haschich alors que les documents de dédouanement indiquaient seulement du coton.* ⚖️ (*cour d'appel de Dakar, 1^{re} chambre correctionnelle, arrêt confirmatif n° 570 du 28 juin 2010, Rokhaya Cissé et*

Abdel Akim Slimani contre ministère public, État du Sénégal et l'Administration des Douanes.)

✎ COMMENTAIRE

Bibliographie : Jean Baptiste Diouf, réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, réglementation nationale, Éditions Didactikos 2022 ; Claude J. BERR et Henri TREMEAU, le droit douanier communautaire et national, Éditions Economica, 6e édition 2004.

Champ d'application ♦ au titre des sanctions fiscales prévues en matière douanière, on distingue l'amende, l'astreinte et la confiscation. Cette dernière forme de sanction peut porter sur les marchandises que sont les objets de fraude, les moyens de transport, les objets servant à masquer la fraude ou les moyens ayant servi à commettre la fraude. 📖 (*Jean Baptiste Diouf, réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, réglementation nationale, Éditions Didactikos 2022 p.341 et suivants.*)

- **Objets de fraude** : il s'agit du corps du délit autrement dit des marchandises sur lesquelles porte l'infraction. Il a été jugé qu'il fallait considérer comme marchandises, des biens qui sont dans le commerce, « quelque minime que puisse être leur valeur réelle. » (Cass. crim., 24 juillet 1948, Doc. cont., no 834.)

Par la suite, cette Cour régulatrice avait précisé que constituent des marchandises au sens de la législation douanière, l'universalité des choses susceptibles d'appropriation et de transmission, sans que n'importe l'usage qui doit en être fait (Cass. crim., du 3 novembre 1972, 71-90.273.)

Antérieurement, la question des objets confisquables avait fait débat en France où des tribunaux d'instance avaient estimé que ne sauraient être considérées comme marchandises des « biens déjà sortis du circuit commercial, tels que les différentes pièces d'un costume, les chaussures, un stylographe, un chronomètre, lorsque ces objets sont utilisés normalement et personnellement par un particulier. » (Trib. corr. Saint-Julien-en- Genevois, 29 janvier 1946, J.C.P. 1947. II. 3541, note M.L.R.)

Pourtant, bien avant, la Cour de cassation française avait affirmé que la confiscation des marchandises objets de la fraude est possible sans qu'il soit besoin de distinguer selon qu'elles étaient ou non destinées à la vente. En d'autres termes, cette sanction est applicable même s'il s'agit d'objets qui sont hors du circuit de commercialisation. (Cass. crim., 30 mai 1842, Bull. crim., no 733.)

Dans le même sens, cette Cour avait décidé que les textes douaniers restent applicables même si la marchandise est déjà sortie du circuit commercial. Ω (*Cass. crim., 20 juillet 1949, Doc. cont., no 898.*)

Au plan interne, la question de la définition de la marchandise n'a pas, à notre connaissance, suscité des contrariétés de décisions. Certainement parce que nos juridictions ont tenu pour acquise la définition retenue par la Cour de cassation française. C'est ainsi que les décisions de confiscation portent sur divers types de biens. A ce propos, une cour d'appel a, par arrêt confirmatif, ordonné la confiscation de 51 bidons d'huile de 20 litres et 23 sacs de sucre. Ω (*cour d'appel de Dakar, 1^{re} chambre correctionnelle, arrêt n° 885 du 23 juin 2015, Jean Baptiste MENDY et Ibrahima Sory Diallo contre Ministère public et l'Administration des Douanes.*)

Aussi, une confiscation a été prononcée contre des paires de chaussures. Ω (*cour d'appel de Dakar, arrêt n° 31 du 3 février 1975, Douane contre Souleymane Omess.*)

Ou encore contre une quantité de coton. Ω (*cour d'appel de Dakar, 1^{re} chambre correctionnelle, arrêt confirmatif n° 570 du 28 juin 2010, Rokhaya Cissé et Abdel Akim Slimani contre Ministère public, État du Sénégal et l'Administration des Douanes.*)

- **Les moyens de transport** : le moyen de transport peut faire l'objet d'une confiscation dès lors qu'il a servi d'une manière quelconque au transport de l'objet de fraude. Ω (*Cass. crim., 5 juillet 1950, Doc. cont., no 938*). Comme exemple de confiscation d'un moyen de transport, voir également : (*Tribunal correctionnel de Ziguinchor, jugement du 11 juin 2002, Ministère public et l'Administration des Douanes contre Mandiang Faye et Youssouph Diabang.*)

La confiscation peut aussi frapper le moyen de transport s'il a servi au transport des éclairateurs. Ω (*cour d'appel de Bastia, 14 juin 1950, Doc. cont., no 953.*)

De même, le moyen de transport est confiscable en cas d'opposition aux fonctions. Ω (*Cass., crim 28 mai 1984 n° 82-91.539*).


Il y a lieu toutefois de faire observer que les véhicules appartenant aux personnes morales de droit public telles que l'État et les autres collectivités publiques ne sont ni saisissables ni confiscables, mais leur valeur est prise en compte dans le calcul des pénalités.


- **Les marchandises servant à masquer la fraude** : pour l'essentiel il s'agit de cas de dissimulation notamment des chargements de marchandises à l'intérieur desquels des

objets de fraude ont été dissimulés. C'est ainsi que dans l'arrêt précité plus haut, la cour d'appel avait confisqué le conteneur dans lequel la drogue était transportée dont les documents de dédouanement indiquaient seulement du coton. ² (*cour d'appel de Dakar, 1^{re} chambre correctionnelle, arrêt confirmatif n° 570 du 28 juin 2010, Rokhaya Cissé et Abdel Akim Slimani contre ministère public, État du Sénégal et l'Administration des Douanes.*)

A titre de droit comparé, une Cour de cassation a jugé qu'était passible d'une confiscation un chargement d'arachides déjà soumis au paiement des droits, sous lequel des marchandises de fraude avaient été placées de manière à n'être pas aperçues à première vue. ² (*Cass. crim., 17 mai 1944, Doc. cont., no 72.*)

De même, un chargement de bouteilles d'acétylène disposées dans un camion automobile de manière à dissimuler des sacs de jute renfermant du tabac avait été considéré comme passible de confiscation. ² (*Cass. crim., 20 décembre 1951, Doc. cont., no 979.*)

Notons que, même si cela ne ressort pas forcément de ces différentes décisions, la confiscation, comme l'ont relevé certains auteurs, peut être prononcée soit à titre de peine principale ou de peine complémentaire.  (*Claude J. BERR et Henri TREMEAU, le droit douanier communautaire et national, Éditions Economica, 6e édition 2004 p.494.*)

Une atteinte au droit de propriété ♦ en rendant facultative la mise en cause du propriétaire de la marchandise, lors de l'instance de confiscation, le législateur opte pour une entrave au droit de propriété de celui-ci qui, il y a lieu de le souligner, a valeur constitutionnelle.  (*Constitution, article 15.*)

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en droit français, l'article 374 qui était libellé de manière analogue a été jugé comme méconnaissant les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et abrogé suite à une décision des juges constitutionnels. ² (*Conseil constitutionnel 13 janvier 2012, n° 2011-208 QCP : JO 14 janvier 2014 ; D. actu. 18 janvier 2012.*)

Selon cette institution, l'inconstitutionnalité de cette disposition résulte dans le fait qu'elle prive au propriétaire des marchandises de la faculté d'exercer un recours contre la décision de confiscation, qui porte atteinte à ses droits.

Le même raisonnement fait par le Conseil constitutionnel français peut trouver grâce au Sénégal, car la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 susvisée, sur laquelle s'est fondé ledit organe constitutionnel, fait partie de notre bloc de constitutionnalité.

Par ailleurs, sans faire appel à ce raisonnement en deux temps, il y a à se demander, dans l'hypothèse où le propriétaire des marchandises serait indiqué à la Douane, si le présent article n'entre pas en conflit avec les dispositions de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 portant organisation judiciaire du Sénégal ? En effet, l'article 3 de cette loi dispose que : « en toutes matières nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense ».

Pour une prise en charge effective des droits de la défense, le nouvel article 374 du Code des Douanes français est ainsi libellé :

1. La confiscation des marchandises peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants.
2. Lorsque leur propriétaire est connu, la confiscation des marchandises saisies, à l'exception de celles qui sont prohibées au titre de la représentation douanière, ne peut être poursuivie qu'en cas de mise en cause de ce dernier devant la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'instance.

Il est clair que cette nouvelle rédaction préserve les droits des propriétaires de marchandises.

La compétence juridictionnelle ♦ la mesure de confiscation peut être ordonnée soit par le juge répressif ou le juge civil. Mais dans le cadre du présent article, les tribunaux auxquels le texte fait allusion sont les juridictions répressives. Pour rappel le présent texte est logé dans les dispositions relatives « aux instances résultant d'infraction douanière » qui renvoient à la responsabilité pénale.

Ainsi, lors de l'instance pénale, le propriétaire des marchandises peut soit intervenir dans la procédure soit y être installé, selon le cas, suivant le mécanisme de la demande d'intervention volontaire ou d'intervention forcée prenant dans cette dernière hypothèse la forme d'un appel en garantie. Mais, si la personne entre les mains desquelles les marchandises ont été saisies peut appeler en garantie le propriétaire des marchandises dans les poursuites pénales dirigées à son encontre et tendant à la confiscation, c'est à la condition que tous deux ne soient pas poursuivis par l'administration des douanes, dans la même instance, comme auteur et comme intéressé à la fraude. Ω (Cass. crim., 22 février 1996 n° 93-84.820.)

Le sort des demandes incidentes ♦ le texte indique qu'en cas d'intervention du propriétaire des marchandises ou d'appels en garantie faits par les tiers, les tribunaux « statueront ce que de droit ». Par cette formule, le législateur opère, à notre sens, un renvoi implicite aux règles qui gouvernent la constitution de partie civile à laquelle l'intervention ou l'appel en garantie sont rattachés. Cela dit, il n'est pas inintéressant de rappeler que lorsqu'elle est faite à l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond. 📖 (*Code de procédure pénale, articles 408.*)

C) Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 352

1. L'administration des douanes peut demander aux juges, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, en raison de la faiblesse de la fraude.

2. Il est statué sur la demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

Version(s) antérieure(s) 📖

Article 253 sous l'empire de la **loi n° 74-48 du 18 juillet 1974** portant Code des douanes JO du 26 août 1974 p. 1407 :

1. L'administration des douanes peut demander au juge, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

PRÉCÉDENT(S) JURISPRUDENTIEL(S)

- ✓ *N'est pas constitutive d'une faible importance, la fraude qui porte sur un véhicule camion Renault soit une valeur de 20.000.000 francs CFA. (Ordonnance n° 51/2017 du 07 décembre 2017 rendue par le juge des requêtes du Tribunal de grande instance de Diourbel.) Voir Annexe I.*

✎ COMMENTAIRE

Bibliographie : Pierre Estoup, La pratique des procédures rapides, référés, ordonnances sur requêtes, procédures d'injonctions, éditions Litec, 1990 ; Boubacar Camara, Le contentieux douanier au Sénégal, Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions, soutenue le 19 décembre 2005.

Le préalable de la régularité de la confiscation ♦ s'il est permis à l'administration des douanes de procéder à des confiscations suite à une saisie, c'est à la condition qu'elle ait le pouvoir d'initier les poursuites objets de l'action ayant débouché sur ladite saisie. A cet égard, une cour d'appel a ordonné la mainlevée de la confiscation de la somme saisie et restitué celle-ci au prévenu après avoir déclaré la procédure initiée par l'administration des douanes irrégulière sur la base d'un procès-verbal constatant l'infraction au contrôle des changes pour défaut de preuve d'une habilitation donnée par le ministre de tutelle en l'occurrence le Ministère des Finances. ☞ (*cour d'appel de Dakar, 1^{re} chambre correctionnelle, arrêt n° 1106 du 27 juillet 2015 ministère public, Paul Daour FALL, Avocat général, Douane sénégalaise c./ Baba Gallé Tiya Baldé.*)

La saisine du juge compétent ♦ contrairement à l'article précédent, les « juges » visés par le présent article sont ceux des juridictions civiles spécifiquement la juridiction présidentielle en sa casquette de juge des requêtes. 📖 (*Code de procédure civile, articles 820-1 et suivants*). La procédure sur requête est considérée comme exceptionnelle en ce qu'elle n'est prévue que dans des cas limités. 📖 (*Pierre Estoup, La pratique des procédures rapides, référés, ordonnances sur requêtes, procédures d'injonctions, éditions Litec, 1990 p. 197.*)

Elle est une procédure unilatérale, dérogeant à ce titre au principe du contradictoire et son introduction se fait par le biais d'une requête écrite, motivée et présentée en double exemplaire. 📖 (*Code de procédure civile, article 820-1 susvisé*). Une fois la saisine effective, il est accordé au président du Tribunal un délai de quarante-huit heures pour répondre à la requête par une ordonnance qui y fait droit ou qui la rejette en tout ou en partie. L'ordonnance de rejet doit être motivée. 📖 (*Code de procédure civile, article 820-2*). A noter que le défaut de réponse dans ce délai n'est pas sanctionné.

En cas de rejet, un délai d'appel de cinq (5) jours est aménagé. 📖 (*Code de procédure civile, article 820-5.*)

Les cas de saisine ♦ la procédure de confiscation prévue par le présent article est utilisée en cas de saisie de marchandises sur un ou des inconnus ou sur des personnes qui, en raison de la faiblesse de la fraude, n'ont pas fait l'objet de poursuites.

- **Confiscation contre « X »** : sur la question de la confiscation des objets saisis, un tribunal étranger a pu juger que l'auteur décédé sans héritier doit être assimilé à l'auteur inconnu de sorte que l'administration des douanes ne pouvait engager de procédure à l'égard de quiconque. En conséquence, la demande de confiscation est donc fondée. ☞ (*cour d'appel de Paris, 27 octobre 2006, n° 03/07251.*)
- **Minutie** : il peut arriver également qu'en raison de la faiblesse de la valeur commerciale de la marchandise saisie que le contrevenant consente à les abandonner, en contrepartie de la renonciation de l'administration des Douanes à toutes poursuites à son encontre. Cette « transaction » portant sur des marchandises d'une importance moindre en attente de confiscation sur requête du service des douanes adressée au tribunal est appelée minutie. 📖 (*Code des douanes, article 1^{er} point 17.*)

A l'issue de la procédure de confiscation, l'administration des douanes pourra libérer le détenteur de la marchandise, en l'en dépossédant. On note que le législateur de 2014 a préféré le groupe de mots « en raison de la faiblesse de la fraude » à celui de « en raison du peu d'importance de la fraude ». Il ne nous semble pas qu'il s'agisse là d'un simple glissement sémantique. A l'analyse, il apparaît que l'ancienne formulation renvoyait plus à la valeur dérisoire de la marchandise saisie tandis que la nouvelle expression fait référence à la quantité négligeable de la marchandise, sans pour autant exclure l'aspect pécuniaire. C'est dans ce sens que dans l'ordonnance à pied de requête précitée plus haut, la juridiction présidentielle a considéré que le véhicule camion Renault d'une valeur de 20.000.000 frs, ne pouvait être considérée comme étant de faible importance. ☞ (*Ordonnance n° 51/2017 du 07 décembre 2017 rendue par le juge des requêtes du Tribunal de grande instance de Diourbel.*)

Certes, un esprit agile pourrait faire observer que compte tenu des recettes que recouvre l'administration des douanes, la somme de 20.000.000 francs CFA en question est modique, mais à notre sens la décision ainsi rendue est difficilement critiquable et un regard sur l'une des autres formes de sanctions fiscales prévues par le Code des douanes permet de s'en convaincre. En effet, la peine plancher prévue en matière d'amende par ce Code est celle de 100.000 francs CFA. 📖 (*Code des douanes, articles 385 et 387.*)

Ainsi, même si le législateur n'a pas indiqué le montant au-dessous duquel on peut être autorisé à parler de « faiblesse de la fraude », il est acceptable qu'une fraude portant sur une marchandise d'une valeur de 20.000.000 francs CFA soit vingt fois la peine d'amende minimale puisse être considérée comme n'étant pas faible.

Observons que le juge des requêtes du Tribunal de grande instance de Mbour a semblé considérer un véhicule d'une valeur de 7.000.000 francs CFA comme étant constitutif d'une faible fraude. En effet, vérifiant les conditions d'application de l'alinéa 1^{er} du présent article suite à une demande de confiscation portant entre autres sur 14 véhicules dont un HYUNDAI SANTAFE et un DODGE CALIBER évalués par la Douane respectivement à 7.000.000 et 6.000.000 francs CFA, cette juridiction a rejeté ladite demande au motif unique que l'une des deux conditions alternatives prévues par l'article 352 n'a pas été remplie à savoir qu'il n'apparaissait pas au dossier que la Douane a entendu renoncer aux poursuites à l'encontre des saisis. ² (*Ordonnance à pied de requête non numérotée rendue 27 décembre 2021 par le président du Tribunal de grande instance de Mbour.*) Voir Annexe II.

Ceci permet de souligner que le recours à la minutie suppose une renonciation par la Douane aux poursuites pénales.

Effet de la confiscation ♦ la confiscation emporte transfert de propriété au profit du Trésor public à la suite d'une requête introduite à cette fin. A souligner que la présente confiscation diffère de celle prononcée par la juridiction répressive à titre de peine. Sa finalité est de parvenir à la réalisation du bien saisi après une procédure de vente aux enchères. ³ (*Code des douanes, article 365 ; arrêté n° 013712/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 fixant les règles applicables pour l'Administration des Douanes des marchandises confisquées, abandonnées ou en suite de dépôt de Douane.*)

Cela étant, des auteurs trouvent la confiscation douanière sévère et propose son remplacement par le paiement d'une somme d'argent à la demande de la Douane. ⁴ (*Boubacar Camara, Le contentieux douanier au Sénégal, Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions, soutenue le 19 décembre 2005, p. 116.*)

Demandes aux fins de confiscation « groupées » ♦ dans un souci certainement de célérité et par ricochet pour mieux faciliter le recouvrement des créances à l'administration des douanes, le législateur a prévu la possibilité en présence de plusieurs saisies de soumettre au juge une demande unique aux fins de confiscation au moyen d'une seule requête. A titre d'exemple,

voir : l'ordonnance à pied de requête, non numérotée rendue le 03 avril 2019 par le président du Tribunal de grande instance hors classe de Dakar et l'ordonnance à pied de requête non numérotée rendue le 27 décembre 2021 par le président du Tribunal de grande instance de Mbour, susvisées.

Nous notons que dans ces deux affaires les marchandises avaient été saisies dans divers lieux du ressort juridictionnel du Tribunal saisi. Ce qui ne pouvait pas poser un problème de compétence. Qu'en serait-il si les saisies avaient été opérées dans des ressorts juridictionnels différents ?

D) Revendication des objets saisis

Article 353

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actes sont non recevables.

Version(s) antérieure(s)

Article 254 sous l'empire de la **loi n° 74-48 du 18 juillet 1974** portant Code des douanes JO du 26 août 1974 p. 1407 :

Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Article 271 sous l'empire de la **loi n° 87-47 du 28 décembre 1987** portant Code des douanes :

- 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.*
- 2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actes sont non recevables.*

PRÉCÉDENT(S) JURISPRUDENTIEL(S)

- ✓ *Les dispositions des articles 196 et 197 du COCC ne s'appliquent pas en l'espèce et ne sont pas de nature à permettre la restitution d'un bien ayant fait l'objet d'une saisie dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre lui pour délit de contrebande ; (Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, chambre civile, jugement n° 500 du 04 juin 2019, Demba Ibrahima DIOUM contre l'État du Sénégal représenté par l'Agent Judiciaire de l'État et la Direction générale des Douanes.)*
- ✓ *Doit être réparé, le préjudice dont la cause juridique de l'action est que par la faute du précisé, commise antérieurement à la conclusion du contrat de transport, la demanderesse s'est vue appliquer, sans elle-même avoir commis une faute, une sanction propre à la législation douanière ; (cour d'appel ci-après n° 136 du 8 juin 1973 Union sénégalaise d'industrie maritime dite USIMA contre Mansour Diba.)*

✂ COMMENTAIRE

Bibliographie : Ndiaga Soumaré, le droit douanier à l'épreuve de la criminalité transnationale organisée dans l'espace CEDEAO, Harmattan-Sénégal, 2019.

Une revendication interdite ♦ la finalité économique du droit douanier transparait à travers cette disposition avec l'interdiction faite au propriétaire de marchandises même de bonne foi, de les revendiquer. C'est ainsi que confirmant le premier juge, qui avait ordonné la confiscation du véhicule ayant servi à la commission de l'infraction au profit de la douane et la destruction de la drogue saisie, une cour d'appel a refusé de faire droit à la demande de restitution des objets saisis par la douane, formulée par le condamné. ☹ (*cour d'appel de Kaolack, arrêt n° 66 du 08 avril 2011 ministère public contre Mouhamed Bagayogo et Abdoulaye Ouattara.*)

Toutefois, une juridiction suprême avait apporté une limite à cette interdiction en jugeant que la condamnation au paiement d'une somme pour tenir lieu de confiscation de la marchandise implique, lorsque celle-ci a été préalablement saisie, la mainlevée de cette mesure et la restitution de la marchandise. ☹ (*Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 29 mai 1997, 95-85.759.*)

Cependant, comme mentionné en supra, il a été relevé que le régime de la restitution sous astreinte prévue par les articles 196 et 197 du Code des obligations civiles et commerciales est différente de celui de la restitution d'un bien ayant fait l'objet d'une saisie dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre un contrevenant. De sorte que la demande tendant à la restitution sous astreinte formée contre la Douane a été rejetée. ^Ω (*Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, chambre civile, jugement n° 500 du 04 juin 2019, Demba Ibrahima DIOUM contre l'État du Sénégal représenté par l'Agent Judiciaire de l'État et la Direction générale des Douanes.*)

Le présent article qui est l'exacte réplique de l'ancien article 376 du Code des douanes français a été abrogé parce que jugé anticonstitutionnel par le Conseil constitutionnel français. Cet organe a estimé que même si elle poursuivait un but d'intérêt général dans la mesure où elle lutte contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et garantissait en outre le recouvrement des créances du Trésor public, cette disposition prive toutefois les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués. ^Ω (*Conseil constitutionnel, du 13 janvier 2012, n° 2011-208 QCP.*)

Droit de suite ♦ l'interdiction de revendication s'applique aux objets saisis ou confisqués même si le propriétaire en aurait été dépossédé à la suite d'un délit. Ainsi, adoptant les motifs d'une cour d'appel, une Cour régulatrice a jugé « qu'en matière douanière, la confiscation qui doit être prononcée dès lors que le fait matériel de l'infraction qu'elle sanctionne est établi, affecte l'objet ou la marchandise saisis, en quelques lieux et mains qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le propriétaire ». Selon toujours cette haute juridiction, « l'interdiction de revendication, instituée par l'article 376 du code des douanes, à l'égard de celui-ci supposé étranger à la fraude, ne constitue pas une sanction, fondée sur une notion de faute, mais est destinée à garantir l'indemnisation du trésor public pour le préjudice qu'il a subi du fait de l'infraction ». De tout cela, les juges du droit composant cette Cour en ont déduit « que cette disposition étant d'application stricte et ne prévoyant d'ailleurs aucune dérogation, il n'importe, dès lors, que le propriétaire, comme en l'espèce, ait été dépossédé de la marchandise, objet de la confiscation, à la suite d'un délit qui a motivé une demande de saisie, émanant d'autorités judiciaires étrangères et dont l'exécution ne pouvait relever de la compétence des juridictions de jugement françaises. ^Ω (*Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 20 octobre 1971, 70-92.940.*)

Cette décision tranchant un litige comportant un élément d'extranéité revêt une importance considérable si l'on sait que le juge peut être saisi d'une infraction criminelle de nature transnationale. 📖 (*Ndiaga Soumaré, le droit douanier à l'épreuve de la criminalité transnationale organisée dans l'espace CEDEAO, Harmattan-Sénégal, 2019 p. 319 et suivants.*)

L'interdiction de la revendication s'étend aux créanciers privilégiés à qui il est défendu de réclamer le prix des marchandises même s'il a été consigné.

Une répétition du prix, encadrée ♦ s'il n'est pas permis au propriétaire des marchandises de les revendiquer, celui-ci dispose tout de même du droit de demander la restitution du prix dans le délai prévu. Mais cela suppose que les poursuites engagées et faisant suite à la saisie de marchandises aient été déclarées irrégulières. Dans ce cas, la responsabilité de l'administration des douanes sera engagée envers le propriétaire des marchandises qui pourra obtenir réparation du dommage à lui causé.

Cette demande en répétition n'est cependant recevable que dans les délais d'appel, de tierce opposition et de vente. Passés ces délais, toute action en répétition doit être déclarée irrecevable.

Toutefois, l'expiration de ces délais ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire de la marchandise puisse se retourner contre les auteurs de la fraude. Cela suppose évidemment qu'il ne soit pas impliqué dans les faits incriminés, auquel cas il sera considéré comme auteur ou intéressé à la fraude. C'est ainsi qu'un transporteur de bonne foi a pu tenter avec succès un recours contre un contrebandier. ⚖️ (*cour d'appel ci-après n° 136 du 8 juin 1973 Union sénégalaise d'industrie maritime dite USIMA contre Mansour Diba.*)

E) Fausses déclarations

Article 354 (anciennement article 255 issu de la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes JO du 26 août 1974 p. 1407.)

Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 118 du présent code, la vérité ou fausseté des déclarations en douane doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

✎ COMMENTAIRE

Un renvoi incorrect ♦ le renvoi aux alinéas 1 et 2 de l'article 118 opéré par le législateur dans l'article dont est cas est erroné. En effet, l'article de renvoi est non seulement composé d'un seul alinéa, mais en plus il ne traite pas de la question de la déclaration en douane.

Après examen, il apparaît que la disposition à laquelle le législateur voulait renvoyer est l'article 119 du même code. Ce texte après avoir posé le principe de l'irrévocabilité des déclarations en détail lui a apporté quelques exceptions, ainsi que cela se présente ci-après :

1. Après leur enregistrement, les déclarations en détail ne peuvent plus être modifiées.

2. Toutefois, sur demande du commissionnaire en douane agréé, le Chef de bureau des douanes peut autoriser la rectification de la déclaration sous les réserves suivantes :

a) à l'importation, la rectification peut être accordée avant que l'administration des douanes ait commencé la vérification.

Après que le service ait entamé la vérification, la rectification ne peut être accordée que pour les éléments qui n'ont pas d'incidences sur la liquidation ;

b) à l'exportation, la rectification peut être acceptée avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont l'administration des douanes est en mesure de vérifier l'exactitude en l'absence des marchandises ;

c) la rectification ne peut être acceptée si l'administration des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à une vérification des marchandises, constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ou donné mainlevée des marchandises.

3. Des décisions du Directeur général des douanes déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

L'irrévocabilité des autres déclarations ♦ l'irrévocabilité veut qu'une fois enregistrée, la déclaration en douane ne puisse plus être rectifiée ou même modifiée. Ainsi, il a été jugé que la responsabilité pénale découlant d'une fausse déclaration en douane incombe à tout participant à l'accomplissement de cette formalité, qu'il ait été ou non agréé en douane à titre personnel. ² (Cass. crim., 10 février 1992, n° 90-83.278.)

Toutefois, justifie sa décision le tribunal qui ordonne le remboursement des droits de douane acquittés sur des emballages introduits en zone franche et qui étaient exemptes de droit tant en vertu des dispositions du décret du 29 décembre 1933 que de l'arrêté du 11 mai 1951, lorsqu'il observe qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une atteinte à l'irrévocabilité des déclarations prévue par l'article 100 du code des douanes ni d'une rectification d'une déclaration déposée à un bureau de douane, mais de l'effet de l'interprétation de textes relatifs à l'application du tarif. Ω
(Cass. com, du 14 juin 1960, n° 58-11.744 P.)

CONCLUSION

Au sortir de cette étude, nous relevons que certaines parmi les dispositions traitées peuvent, à tort ou à raison, être considérées comme étant dépassées, surtout dans ce contexte de rejet du principe d'autorité et de revendication de droits subjectifs illimités.

Cependant, il est d'abord bien de noter que le « droit de faveur » accordé aux agents des douanes n'est pas quelque chose d'inédit et un regard furtif dans le Code général des impôts, le Code forestier, la loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, etc. permet de s'en convaincre.

Ensuite, contrairement en Europe où avec le tarif douanier commun, la Douane remplit désormais des fonctions à dimension communautaire, force est de constater que nos ressources budgétaires sont pour l'essentiel constituées de recettes douanières. Dès lors, à la question de savoir « faut-il conserver la spécificité douanière ?⁷ », la réponse semble, à l'état actuel des choses, positive.

Toutefois, il paraît impérieux de modifier l'article 351 du Code des douanes afin de rendre obligatoire la mise en cause du propriétaire des marchandises, s'il est connu.

⁷ Jean-Luc Albert, Faut-il conserver la spécificité douanière ? Revue française de finances publiques (RFFP) – février 2011, n°113 - page 225.